



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 52/19

Attribution de marché public de prestations intellectuelles par procédure adaptée Etude de faisabilité pour la réutilisation des eaux traitées de station d'épuration pour l'irrigation

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite évaluer les possibilités de mettre à disposition des acteurs agricoles une ressource en eau pérenne que sont les eaux traitées des principales stations d'épuration dont elle a la charge afin de procéder à une substitution des eaux actuellement utilisées (forage ou canal),

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une étude évaluant les possibilités et contraintes et détaillant les étapes à mener pour organiser la mise à disposition de cette ressource,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par publication d'un avis de consultation sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté de Communes et sur l'Indépendant en date du 16 avril 2019, 7 entreprises ont proposé une offre,

CONSIDERANT QU'à l'issue de l'analyse des offres, la proposition du candidat ECOFILAE correspond le mieux aux critères d'attribution définis par la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de prestations intellectuelles avec :

ECOFILAE

9, avenue de l'Europe

34 830 CLAPIERS

pour un montant de 30 850,00 € HT soit 37 020,00 € TTC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'investissement – article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 12 septembre 2019



Le Président

René OLIVE